

POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

1. Objectif

- 1.1. HES s'engage à mener ses activités de manière éthique et légale. HES ne tolère aucune forme de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et/ou d'activités impliquant ou en rapport avec des produits de la criminalité. HES souhaite s'assurer que tous les membres du Personnel de HES comprennent l'importance des principes contenus dans ces lignes directrices afin de les protéger de toute implication dans le blanchiment d'argent et d'aider HES à lutter contre cette pratique et le financement du terrorisme ou d'activités criminelles.
- 1.2. Le Code de conduite définit l'importance des règles et principes de base, à suivre par l'ensemble du Personnel de HES, visant à assurer que HES ne soit pas mis en cause dans des activités de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. La présente Politique fournit des orientations supplémentaires à ce sujet.

TERME	DÉFINITION
HES	HES International et l'ensemble des filiales directes ou indirectes détenues ou contrôlées à 100 % par HES International, ainsi que les coentreprises dans lesquelles HES détient une participation majoritaire.
Personnel de HES	Tout membre du conseil d'administration, cadre, collaborateur ou contractant indépendant de HES et des entreprises de son groupe et des coentreprises majoritaires.
Politique	La présente Politique de lutte contre le blanchiment d'argent.
Fonctionnaire	Toute personne, quel que soit son grade ou son titre, qui est employée ou nommée par un pouvoir public (politique ou non politique) ou le représentant d'une autre manière, ou qui s'acquitte d'une mission de service public. Pouvoir public : <ul style="list-style-type: none"> • une administration fédérale - nationale ou locale - ou agence, ambassade, unité de défense/militaire, entreprise publique, ainsi que toute organisation internationale gouvernementale (telles que UE, ONU, OTAN, OCDE) ou quasi-gouvernementale (OMC, FMI), et • comprend, pour éviter tout doute, toute personne exerçant une fonction judiciaire de quelque nature que ce soit, les membres d'une famille royale, tout représentant élu, tout employé des

	<p>autorités locales et des services gouvernementaux, tout collaborateur d'entreprises détenues ou contrôlées par un organisme public ou toute autre personne investie d'une autorité publique ou qui s'acquitte d'une mission de service public.</p>
Alerte	<p>Un signal d'alerte est une grave préoccupation concernant l'intégrité d'un Tiers ou de quiconque. Par exemple, le fait de figurer sur une liste de sanctions, avoir un casier judiciaire, faire l'objet d'articles négatifs dans les médias ou d'allégations de corruption ou un comportement tendant à suspecter le blanchiment d'argent, la corruption et la fraude.</p>
Tiers	<p>Toute personne (envisagée ou potentielle) non employée par HES et/ou toute entité non détenue ou contrôlée par HES, qui fournit des services ou des biens à HES ou pour le compte de HES ou qui s'engage dans des activités commerciales avec HES ou son personnel.</p>

1.3. Autres Politiques connexes et/ou applicables :

- Code de conduite
- Politique de cadeaux et invitations
- Politique de recrutement de Tiers
- Politique de lanceurs d'Alerte
- Politique de lutte contre les pots-de-vin et la corruption.

1.4. Annexes :

- Annexe 1 : Liste d'Alerte – consulter <https://www.hesinternational.eu/code-of-conduct>
- Annexe 2 : Formulaire de reporting – consulter <https://www.hesinternational.eu/code-of-conduct>
- Annexe 3 : Clause contractuelle type – consulter <https://www.hesinternational.eu/code-of-conduct>

2. Applicabilité et gouvernance

2.1. La présente Politique s'applique à HES et à toutes les filiales directes et indirectes entièrement détenues ou contrôlées par HES. Elle s'applique en particulier à chaque collaborateur, dirigeant et cadre de ces entités. Les Tiers, y compris les agents, représentants, consultants ou autres agents contractuels qui travaillent pour ces entités ou en leur nom, doivent également se conformer à ces lignes directrices. Dans chaque pays ou région où les exigences prévues par la ou les lois et directives applicables ou les pratiques établissent des normes plus strictes, HES doit répondre à ces normes. Chaque entité peut compléter ces procédures par les règles qu'elle juge souhaitables.

- 2.2. HES veillera à ce que la présente Politique, ou une politique posant des normes équivalentes, s'applique aux coentreprises dans lesquelles HES détient une participation minoritaire.
- 2.3. Elle doit être lue et comprise par tous les membres du Personnel de HES, notamment par ceux qui sont exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.
- 2.4. Le Chief Compliance Officer, assisté du Compliance Officer local, est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de cette Politique. Le Chief Compliance Officer est le véritable gardien de ces directives et en porte la responsabilité finale.

3. Demander conseil ou signaler un comportement

- 3.1. Si vous avez connaissance d'une violation (possible) de cette Politique, vous devez le signaler immédiatement à votre Compliance Officer local ou au Chief Compliance Officer. Le Compliance Officer local et le Chief Compliance Officer examineront ensemble le signalement et fourniront des conseils (c'-à-d. des instructions ou une approbation) en fonction de la situation.
- 3.2. Veuillez vous référer au paragraphe 4.12 pour plus de détails sur le signalement de préoccupations ou de soupçons.
- 3.3. Vous ne devez pas poursuivre l'activité commerciale ou l'opération en question tant que vous n'avez pas reçu de confirmation écrite de votre Compliance Officer local ou du Chief Compliance Officer que celle-ci est autorisée.
- 3.4. Vous devez toujours suivre les instructions de votre Compliance Officer local. Vous pouvez également contacter votre Compliance Officer local si vous avez des questions concernant la présente Politique [saisir les coordonnées].
- 3.5. Veuillez vous référer à la Politique de lanceurs d'Alerte pour plus d'orientations et d'explications sur (i) la façon de signaler une préoccupation et (ii) les procédures applicables à tout signalement fait.
- 3.6. L'Annexe 2 de la présente Politique comprend un Formulaire de reporting que vous devez utiliser pour signaler toute inconduite que vous avez constatée ou toute préoccupation que vous pourriez avoir.
- 3.7. Même si vous êtes tenu de signaler une violation lorsque vous la constatez, un signalement anticipé permet à HES de détecter un risque potentiel à un stade précoce et d'en atténuer ainsi les éventuelles conséquences négatives. Vous devez donc signaler toute violation présumée des Règles de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et/ou de la présente Politique dès que possible.
- 3.8. HES ne tolère pas les représailles à l'encontre de toute personne ayant fait un signalement en toute bonne foi. Toute forme de représailles sera considérée comme une violation de la présente Politique et du Code de conduite.

4. Blanchiment d'argent

- 4.1. Le terme « blanchiment d'argent » est utilisé pour décrire tout processus qui dissimule l'origine des produits d'activités criminelles afin de dissimuler leur source illégitime. Souvent, le blanchiment d'argent est considéré à tort comme une activité qui n'est associée qu'à la criminalité organisée et au trafic de stupéfiants. Ceci n'est pas le cas.
- 4.2. Il est question de blanchiment d'argent lorsqu'une personne exerce une activité liée à l'avantage direct ou indirect qu'une autre personne tire d'activités criminelles. Le terme « blanchiment d'argent » doit être interprété au sens large, car souvent ce n'est pas de l'argent qui est blanchi mais d'autres formes de biens ou d'avantages résultant directement ou indirectement d'activités criminelles. Toute forme de bien corporel ou incorporel ou autre avantage est susceptible de représenter le bénéfice tiré d'une activité criminelle par une autre personne. Le principal objectif du blanchisseur d'argent est de recycler l'argent « sale » ou actifs en argent ou autres actifs apparemment « propres » de manière à laisser le moins de traces possibles de ce recyclage.
- 4.3. Il existe trois étapes communes dans le blanchiment d'argent (qui peuvent aussi souvent se chevaucher) :
- *Placement* : le placement implique l'injection initiale des fonds illégaux dans le système financier.
 - *Stratification* : une fois que les fonds illégaux sont placés dans le système financier, leur blanchiment nécessite la création de multiples couches de transactions qui séparent encore davantage les fonds de leur source illégale. Il sera ainsi plus difficile de remonter à la source illégale de ces fonds, ce qui dissimulera leur identité/origine criminelle.
 - *Intégration* : il s'agit de la dernière étape d'une opération complète de blanchiment d'argent. Il s'agit de réintroduire les fonds illégaux dans l'économie légale. Les fonds apparaissent désormais comme étant liés à des activités commerciales légitimes (« propres »). L'objectif de l'intégration des fonds est de permettre au criminel d'utiliser les fonds sans éveiller de soupçons susceptibles de donner lieu à une enquête et des poursuites.

Politique de HES

- 4.4. HES ne tolère aucune forme de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et/ou d'activités impliquant ou en rapport avec des produits de la criminalité. Pour se conformer à cette politique, aucun paiement ne doit être effectué ou accepté, et aucun autre avantage ne doit être fourni ou reçu, si vous savez ou soupçonnez qu'il a une origine directement ou indirectement criminelle. Vous ne devez pas non plus intervenir dans des opérations impliquant d'une manière quelconque de l'argent, des biens ou d'autres avantages provenant d'activités criminelles.

Financement du terrorisme

- 4.5. Le financement du terrorisme consiste à lever, fournir ou collecter des fonds et autres actifs, par tout moyen, directement ou indirectement, en vue de ou tout en sachant ou soupçonnant que ces fonds ou autres avoirs seront entièrement ou partiellement utilisés à des fins terroristes par quelque individu ou organisation, qu'il soit question ou non de lien avec un acte terroriste particulier.

Tiers

- 4.6. HES doit conduire une vérification préalable des opérations et des Tiers recrutés avant de mener des activités. Ceci minimise le risque d'être impliqué dans tout processus de blanchiment d'argent et/ou de financement du terrorisme.
- 4.7. Les engagements avec des Tiers nécessitent un accord écrit. Le contrat doit comprendre une clause de conformité afin garantir un certain niveau de conformité chez ces Tiers. Veuillez vous référer à la Clause contractuelle standard (Annexe 3). Lorsqu'un Tiers cherche à négocier des clauses de conformité dans un contrat, vous devez demander conseil au Chief Compliance Officer, qui doit approuver toute divergence par rapport aux clauses de conformité imposées.
- 4.8. La Politique relative au recrutement de Tiers exige également que les opérations et les Tiers fassent l'objet d'un contrôle permanent. En conséquence, HES surveille également les transactions pour évaluer si elles sont inhabituelles ou non et si elles peuvent déclencher des signaux d'alerte ou d'autres circonstances qui, seules ou associées à d'autres, indiquent des activités de blanchiment d'argent et/ou de financement du terrorisme. Veuillez consulter la Politique en matière d'engagement de Tiers.

Identification des risques

- 4.9. Un contrôle continu doit en tout cas être effectué pour chaque facture et avant chaque paiement.
- 4.10. Tout le Personnel de HES doit rester conscient des risques possibles de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme dans la conduite de ses activités, ce en général, et tout particulièrement lorsqu'il traite avec des Tiers et/ou même des Fonctionnaires. Il doit également se montrer attentif aux risques éventuels de corruption (veuillez vous référer à la Politique de lutte contre les pots-de-vin et la corruption). HES ne dispose pas d'un bureau centralisé pour traiter avec les autorités de délivrance de permis. En conséquence, l'ensemble du Personnel de HES doit toujours être conscient des risques éventuels lorsqu'il traite avec des Fonctionnaires, plus particulièrement avec les autorités chargées de délivrance de permis (par exemple, les douanes, le Personnel HSSE chargé des permis environnementaux, les managers RH en relation avec les autorités chargées de l'emploi ou les conseillers juridiques).
- 4.11. Veuillez vous référer à l'Annexe 1 de la présente Politique pour une liste des signaux d'Alertes, tant celles de nature plus générale que celles concernant spécifiquement le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ces signaux d'Alerte doivent toujours susciter des préoccupations et un examen plus approfondi de la part du Personnel de HES.

Signalement de Préoccupations ou de soupçons

- 4.12. Si vous avez connaissance de quelque signal d'Alerte, le soupçonnez ou y êtes confronté, ou si vous savez, soupçonnez ou craignez qu'une opération dans laquelle vous êtes engagé ou dans laquelle on vous demande de vous engager puisse impliquer (même de loin) des produits de la criminalité et/ou un financement d'activités criminelles ou terroristes, soit au cours de la procédure de vérification préalable, soit au cours de la relation commerciale/opération, vous devez immédiatement le signaler à votre Compliance Officer local, en utilisant l'Annexe 2 de la présente Politique.
- 4.13. Vous devez ensuite suivre les instructions de votre Compliance Officer local. Vous ne devez pas poursuivre le paiement ou l'opération en question tant que vous n'en n'avez pas reçu l'autorisation de votre Compliance Officer local ou du Chief Compliance Officer.
- 4.14. Si vous savez ou soupçonnez qu'une personne est impliquée dans des opérations de blanchiment d'argent ou si vous savez ou soupçonnez qu'une personne fait l'objet d'une enquête à cet égard, vous ne devez en aucun cas l'informer de ce que vous savez, de vos soupçons, ou de l'enquête (« tipping off »). Vous devez toujours vous mettre en rapport avec votre Compliance Officer local et suivre ses instructions. Veuillez vous référer à la section 3 si vous soupçonnez une violation de la présente Politique ou si vous rencontrez un signal d'Alerte.
- 4.15. Le Compliance Officer local informe le Chief Compliance Officer des signalements faits et discute des prochaines mesures. Il peut s'agir notamment de la résiliation d'un contrat avec un Tiers, d'un rapport aux autorités compétentes et d'informer d'autres parties.

5. Conséquences

- 5.1. Toute violation des Règles de lutte contre le blanchiment d'argent et/ou le financement du terrorisme peut donner lieu à des amendes, à des procédures pénales et à des peines de prison très lourdes. De plus, la violation des Règles de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme peut causer de graves préjudices à la réputation de HES.
- 5.2. Toute violation des Règles contre les règles de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et/ou toute infraction à la présente Politique peut également avoir des conséquences pour les personnes concernées, notamment des mesures disciplinaires ou un licenciement. Il est aussi possible que certaines violations doivent être signalées aux autorités (de réglementation), ce qui pourrait entraîner des mesures supplémentaires de la part de celles-ci, à l'égard de HES ou au niveau personnel. Le Compliance Officer local assure la liaison avec les autorités compétentes.
- 5.3. En outre, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ont également un impact négatif sur le développement social, économique et environnemental et compromettent la confiance de la société.
- 5.4. Il est donc extrêmement important que la présente Politique soit respectée.

6. Fusions et acquisitions

- 6.1. HES doit soumettre les cibles d'acquisition ou les partenaires potentiels de coentreprise à des vérifications préalables relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme avant toute fusion, acquisition ou création de coentreprise. Après toute acquisition, fusion ou création d'une coentreprise, HES prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que la nouvelle entreprise HES mette en œuvre et respecte la présente Politique.

7. Livres et documents

- 7.1. Tous les documents de HES doivent être exacts et complets et toute transaction doit pouvoir être étayée et justifiée.
- 7.2. Tous les comptes, factures et autres documents concernant des transactions doivent faire d'objet d'une administration exacte, complète et ponctuelle et doivent être conservés.
- 7.3. Personne n'est jamais autorisé à préparer un compte « hors-livre ».
- 7.4. Le Compliance Officer local et le Chief Compliance Officer tiendront un registre précis et complet de tous les incidents signalés et des mesures prises à cet égard.

8. Formation

- 8.1. Le Personnel de HES peut être tenu de participer régulièrement à une formation (vidéo) sur la conformité, adaptée à son travail et aux risques de blanchiment d'argent qui lui sont liés. Le Personnel de HES invité à suivre la formation est tenu d'y assister et sa présence sera contrôlée.
- 8.2. Veuillez vous adresser au Compliance Officer local pour toute autre question concernant les autorités compétentes et l'information des autres parties.

9. Audit et évaluation des risques

- 9.1. Afin de développer un programme de conformité solide et des contrôles internes efficaces, HES procédera régulièrement à une évaluation des risques et à un audit par sondage, puis, en fonction des résultats, à un audit complet du respect de la présente Politique.

10. Historique des révisions

- 10.1. La présente Politique fera l'objet de révisions et, si nécessaire, de mises à jour régulières par le Chief Compliance Officer, et pourra en outre être révisée, et, le cas échéant, mise à jour de temps à autre pour tenir compte, par exemple, des modifications de la législation, des évolutions réglementaires ou des changements organisationnels.

VERSION	RÉVISÉE PAR	DESCRIPTION	DATE DE RÉVISION

-oOo-